



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-16-257

N°S3IC : 52.00768

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Réactualisation des prescriptions applicables à
l'établissement

Bordeaux, le

– 6 AVR. 2016

Établissement concerné :

**BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES
(B.M.E.)**

Parc d'activité de la Jacquotte

Avenue Aristide Briand

33270 FLOIRAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Bordelaise de Matériaux Enrobés (BME) exploite une centrale d'enrobage fixe sur son site de Floirac.

La centrale d'enrobage est principalement constituée :

- de 8 cuves de 60 m³ de bitume maintenu chaud,
- une chaudière d'1 MW alimentée au gaz,
- d'un stockage de granulats, d'agrégats d'enrobé et de fillers,
- d'un tambour sécheur équipé d'un brûleur au gaz,
- d'un dépoussiéreur à manches,
- d'un malaxeur en aval du tambour sécheur,
- d'une cuve de 10 000 litres de GNR permettant l'alimentation de la chargeuse.

En outre, la centrale permet le recyclage à froid des agrégats d'enrobé, qui sont directement intégrés dans le malaxeur.

L'établissement BME emploie 5 personnes : un chef de poste, deux opérateurs, un chargeur et un mécanicien. De manière générale, les horaires de travail sont de 6h à 18h. Toutefois, en cas de chantiers exceptionnels, les installations peuvent fonctionner de nuit.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-345 du 28 novembre 1991.

3. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a procédé le 10 mars 2015 à un contrôle de l'établissement BME. Lors de cette inspection, il a été constaté que plusieurs modifications avaient été apportées à l'établissement depuis son autorisation.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- augmentation de la quantité de bitume stockée de 300 t à 480 t à ce jour,
- changement de combustible d'alimentation des installations de combustion (chaudière permettant le maintien en température des cuves de bitume et du tambour sécheur) : gaz naturel en remplacement du fioul,
- diminution de la production d'enrobé de 300 t/h autorisées à 240 t/h,
- exploitation d'une aire de transit des matériaux non mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991,
- bridage du brûleur du tambour sécheur à 19,9 MW au lieu de 23 MW,
- diminution des quantités de liquides inflammables stockées de 70 m³ à 10 m³ de GNR actuellement.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les modifications apportées à ses installations ne paraissent pas substantielles et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1991 sont anciennes et nécessitent d'être réactualisées. Le présent rapport a donc pour objet de proposer des prescriptions visant à renforcer les dispositions applicables au site.

4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	Production : 240 t/h	A
2515.1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 b) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 400 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²	E
2640.2	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. Emploi b) La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité de matière utilisée : 1,4 t/j	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur : TOTAL SERIOLA ETA 100 Point éclair = 260°C Température d'utilisation = 200 °C Quantité : 5 000 litres	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente : 8 cuves de bitume de 60 t chacune soit 480 t	D

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume de GNR distribué annuellement : 50 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel : 1 MW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	21 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	210 kg	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	Cuve aérienne de GNR de 10 t	NC

5. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1 - Eau

a - Consommations et utilisation

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'approvisionnement en eau potable pour les usages industriels (fabrication de mousse de bitume à hauteur de 2,5 % du mélange) et domestiques. L'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières est réalisé avec l'eau du forage.

b - Rejets aqueux

Aucune eau de procédé n'est rejetée.

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration urbaine de Clos de Hilde à Bègles.

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans un bassin pour infiltration dans le sol.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un contrôle annuel de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales, après traitement par le séparateur et un entretien régulier du bassin d'infiltration pour éviter tout colmatage.

5.2 - Air

La principale source d'émissions atmosphériques est le tambour sécheur de la centrale d'enrobage. Ces émissions sont évacuées à l'aide d'une cheminée après traitement par des filtres à manches.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des émissions de polluants en sortie de cheminée et un contrôle annuel associé. Il prévoit également la réalisation d'une mesure de retombée de poussières sur demande de l'inspection.

Les valeurs limites d'émission en sortie de cheminée ont été établies à partir de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral de l'établissement du 28 novembre 1991, et adaptées aux performances des installations.

5.3 - Bruit

Les activités du site sont à l'origine d'émissions sonores, notamment les campagnes de concassage.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, des mesures des niveaux sonores émis par l'établissement, tous les 3 ans et sur demande de l'inspection.

5.4 - Déchets

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de dispositions en matière :

- de limitation de production de déchets ;
- de séparation des déchets dangereux et non dangereux ;
- de stockage des déchets sur le site ;
- d'élimination des déchets ;
- de transport des déchets.

6. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PROTECTION

L'incendie et la pollution des sols sont les principaux risques présentés par les installations.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la présence d'une rétention adaptée pour tout stockage de produit susceptible de créer une pollution ainsi qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Concernant le risque incendie, les installations sont suffisamment éloignées des limites de propriété pour limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur de celles-ci. En outre, l'établissement dispose des moyens de lutte contre les incendies suivants :

- une trentaine d'extincteurs ;
- un poteau incendie extérieur à l'établissement capable de délivrer au moins 60 m³/h (essai du 11/09/2015 : 80 m³/h).

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la présence d'un poteau incendie externe à l'établissement, qui délivre à minima 60 m³/h et un contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie.

Enfin, il est à noter que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES à Floirac.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT